

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL256

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Molac, M. Huwart et M. Warsmann

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« d'organiser »

les mots :

« de contribuer, de manière directe ou indirecte, à l'organisation d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le périmètre du nouveau délit d'organisation d'une rave-party illégale en ciblant l'ensemble des personnes qui ont contribué directement ou indirectement à l'organisation du rassemblement.

Ces rave-parties reposent souvent sur l'intervention de plusieurs personnes qui se répartissent les tâches (logistique, installation du matériel, communication etc.) et il est parfois difficile pour notre justice d'identifier clairement les responsabilités de chacun.

Afin de responsabiliser l'ensemble des personnes qui organisent ces rave-parties troublant la tranquillité publique, il est nécessaire de préciser que ce nouveau délit pourra s'appliquer à tout individu ayant contribué, même indirectement, à la tenue de ce rassemblement illégal.